



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

-----  
 COMMUNE DE LUSSAC  
 -----

ARRETÉ MUNICIPAL  
 Du 19 août 2022

AGGLOMÉRATION DE LUSSAC

Réglementation de la vitesse, par la mise en place  
 d'une **zone 30 globale**.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LUSSAC,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-4, R 411-5, R 411-25 et R 413-1 ;

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**VU** l'avis réputé favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la GIRONDE ;

**Considérant** la nécessité d'établir une circulation apaisée et sécurisée dans l'ensemble du bourg, en raison de la présence des écoles, du collège, de nombreuses rues étroites et sinueuses, de divers aménagements ralentisseurs répartis ;

**Considérant** qu'il est indispensable de rendre plus lisible et homogène l'ensemble la signalisation routière présente dans la ville ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La vitesse de tous les véhicules circulant dans l'agglomération de LUSSAC, sur :

- L'intégralité des voies suivantes : Rue Racour – Passage du petit Refuge – Rue de Pellaines – RD n°122 dite « Cours des Girondins » - RD n°122 dite « Avenue de Verdun » - Avenue Gambetta – Rue Alsace Lorraine – Rue Henri Joly – RD n°17 dite « Rue Victor Hugo » - RD n°17 dite « Rue du Ruisseau d'Argent » - Rue Thiers – Place de La République – Rue du 19 mars 1962 – Rue du 08 Mai 1945 – Rue Lamartine – Rue Jeansonnet – Rue Chanzy – Rue Ausone – Rue de Tenot – Rue du Lavoir – Impasse de La Confrérie – RD n°122 dite « Rue de Lincen » - VC n°176 dite « de Normand Bourg » - VC n°165 dite « de Miquet » - VC n°106 dite « du Piquat au Rival » - Voie du « Lotissement le Relais des Vignes ».

- Les partie des voies suivantes :
  - RD n°122<sup>E4</sup> du PR 0 + 235 au PR 0 + 392
  - RD n°122 du PR 15 + 725 au PR 16 + 327
  - RD n°122 du PR 16 + 382 au PR 16 + 636
  - RD n°17 du PR 18 + 095 au PR 18 + 335
  - VC n°18 dite « du Moulin Noir » : les 95 derniers mètres à l'extrémité Nord
  - VC n°26 dite « de La Tuilerie de la Grange » : du lieu-dit « La Grange » inclus jusqu'à son extrémité Nord à la RD n°17
  - VC n°20 dite « du Piquat » : les 285 derniers mètres à l'extrémité Nord
  - VC n°210 dite « de Bonnet » : les 50 derniers mètres à l'extrémité Est

est limitée à 30 km / heure, en raison de la présence des écoles, du collège, de nombreuses rues étroites et sinueuses, de divers aménagements ralentisseurs répartis.

**ARTICLE 2 :** La circulation en double sens des cyclistes est interdite à l'intérieure de la zone 30, sur les voies à sens unique pour les autres véhicules.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de LUSSAC.  
Des rappels de la limitation de vitesse à 30 km/h seront apposés sur la chaussée des différentes voies, sous la forme d'un « 30 » inclus dans une ellipse.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté, relatives à la limitation de vitesse et aux voies mentionnées ci-dessus, sont annulées.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LUSSAC.

**ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9 :** Madame le Maire de la commune de LUSSAC,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la GIRONDE,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la GIRONDE,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LUSSAC,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LUSSAC, le 11 AOUT 2022

Le Maire,

